

Bulletin provincial



N°08

2009

15 SEPTEMBRE

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant provincial :

Résolution du Conseil provincial du 26 mai 2009 relative à la modification de l'article 63 du règlement du personnel définitif et stagiaire.

74

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

Ville d'ANTOING :

- Désignation effective d'un officier pompier volontaire.

76

Ville de TOURNAI :

- Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire.

76

Institution Cellule personnel non enseignant

PERSONNEL NON ENSEIGNANT PROVINCIAL

Objet : Modification de l'article 63 du règlement du personnel définitif et stagiaire.

Résolution du Conseil provincial du 26 mai 2009.

Le Conseil provincial du Hainaut,

Vu le règlement du personnel non enseignant nommé à titre définitif et stagiaire et plus particulièrement son article 63 ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de ces dispositions, un agent est mis à la retraite, quel que soit son âge, «dès qu'il a épuisé son capital de congés de maladie » et qu'il peut obtenir une pension de retraite maximale ;

Considérant que le personnel qui bénéficie de cet avantage est en augmentation constante ;

Considérant qu'au vu des statistiques en matière d'absentéisme, cette situation ne va faire qu'empirer, eu égard au vieillissement des agents provinciaux ;

Considérant qu'il s'impose, dans le but de protéger les finances provinciales, de modifier cette règle en prévoyant l'intervention de Médex dans le processus de la mise à la retraite ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

A partir du 1^{er} janvier 2010, le règlement du personnel non enseignant définitif et stagiaire est modifié par l'insertion du document en annexe qui se substitue à son correspondant.

EN SEANCE A MONS, LE 26 MAI 2009.
LE GREFFIER PROVINCIAL, LE PRESIDENT,
(s) Patrick MELIS. (s) Albert DEPRET.

Article 62 : inchangé.

Article 63 :

L'agent définitif atteint par la limite d'âge de 65 ans fixée par le règlement des pensions est mis à la pension d'office par l'Autorité quel que soit le nombre de ses années de service.

L'agent né le 1^{er} d'un mois ne doit être mis à la retraite par limite d'âge que le 1^{er} du mois suivant.

Le retraité est autorisé, à sa demande, à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité ou en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Toutefois, dans le cas de la disponibilité pour maladie, l'agent ne peut être mis à la retraite qu'après avoir été déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions par le Service de Santé Administratif.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte du délai des 3 mois repris à l'article 81 alinéa 6 du règlement sur les congés et disponibilités du personnel définitif et stagiaire.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 29 juin 2009, de Monsieur le Ministre du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référence DRHPPL/DRHPL/FPL659/CL/120609/Hainaut-2009-1006/AM/jud, insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 1^{er} septembre 2009.

*LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.*

*LE PRESIDENT,
(s) Albert DEPRET.*

INC/2009/086

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Désignation effective d'un officier pompier volontaire

VILLE D'ANTOING

—

Par arrêté du 2 juillet 2009, j'ai décidé d'approuver la délibération du 23 avril 2009, par laquelle le Conseil communal d'ANTOING décide de désigner à titre effectif M. E.A. dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 9 juillet 2009

Le Gouverneur ff,

(s) Guy PETIT

INC/2009/090

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire

VILLE DE TOURNAI

—

Par arrêté du 2 juillet 2009, j'ai décidé d'approuver la délibération du 25 mai 2009, par laquelle le Conseil communal de TOURNAI décide de promouvoir, à dater du 1^{er} juin 2009, M. R.L., adjudant, dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 9 juillet 2009

Le Gouverneur ff,

(s) Guy PETIT